



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral
Pôle Gestion du littoral
Arrêté n°23-060

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LA MISE EN PLACE D'UN OUVRAGE DE DEFENSE CONTRE LA MER
SUR LES COMMUNES DE CAROLLES ET JULLOUVILLE
AU BENEFICE DE L'ASA « FACE A LA MER CAROLLES-JULLOUVILLE »

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1 et suivants, et L.181-1, R.181-1 et suivants ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-47 du 27 avril 2018 du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère de la culture relatif à une opération de diagnostic archéologique dans le domaine public maritime – OA 3405 ;
- Vu** la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 25 mars 2020 qui soumet à évaluation environnementale le projet de construction d'un ouvrage en enrochement de fixation du trait de côte sur les communes de Carolles et Jullouville ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 avril 2021, par le président de l'association syndicale autorisée « Face à la Mer Carolles Jullouville » pour le projet d'ouvrage de défense contre la mer sur les communes de Carolles et Jullouville au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu** l'avis délibéré n°2021-4071 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie (MRAE), en date du 16 septembre 2021, sur le dossier d'autorisation environnementale pour la construction d'un ouvrage en enrochement de fixation du trait de côte, sur les communes de Carolles et de Jullouville ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE transmis par le président de l'ASA « Face à la Mer Carolles Jullouville » 19 juillet 2022 ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la communauté de communes Granville Terre et Mer émis lors de la séance du conseil communautaire du 8 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Carolles en date du 7 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Jullouville ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 2022 ;
- Vu** la transmission du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur par courrier du 29 décembre 2022, notifié le 2 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport de présentation du service de la police de l'eau présentant le projet et les prescriptions de l'arrêté préfectoral au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 21 mars 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 2 mars 2023 ;
- Considérant** que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 à proximité du projet « Baie du Mont Saint Michel » identifiés comme zone spéciale de conservation et comme zone de protection spéciale, conclut que le projet ne présente pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ce site ;
- Considérant** les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire, et prescrites dans le présent arrêté ;
- Considérant** la nécessité pour l'association syndicale autorisée « Face à la mer Carolles Jullouville » de mettre en place une défense contre la mer afin de lutter contre les phénomènes d'érosion littorale pouvant compromettre la stabilité des bâtiments d'habitation implantés dans le périmètre d'intervention de l'association syndicale autorisée ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Pétitionnaire de l'autorisation

M. le président de l'association syndicale autorisée « face à la mer Carolles-Jullouville » sise place René JOLY - 50610 JULLOUVILLE, ci-après désigné par l'expression « le pétitionnaire », est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de construction d'un enrochement sur les communes de Carolles et Jullouville.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est autorisée au titre des articles L.214-3, L.181 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle est conforme aux dispositions de l'article L.414-4 VI du code de l'environnement.

Le projet est autorisé conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation et aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Article 3 : Caractéristiques

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

| Rubrique | Paramètre et seuil | Caractéristiques du projet | Régime correspondant |
|----------|--|---|-------------------------------|
| 11 | Travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière : Soumission à examen préalable de l'autorité environnementale des travaux et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement | Projet soumis à évaluation environnementale | Autorisation environnementale |

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent de rubrique suivante, telle que définie dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Paramètre et seuil | Caractéristiques du projet | Régime correspondant |
|----------|---|---|----------------------|
| 4.1.2.0. | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1° d'un montant inférieur à 1 900 000 euros | Le montant des travaux est estimé à 670 420 € | déclaration |

Article 4 : Description des aménagements

Le projet consiste à réaliser une protection en enrochements sur le versant marin de la dune sur une longueur de 235 m.

Les principaux aménagements sont:

- l'arasement d'une partie de la dune et le stockage temporaire du sable prélevé ;
- la mise en place d'une couche de forme constituée de remblais d'apport ;
- la mise en place d'une sous-couche d'enrochement de 60 à 300 kg d'une épaisseur de 80 cm ;
- la mise en place d'une couche d'enrochement de 1 000 à 3 000 kg, d'une épaisseur de 170 cm avec un fruit final de 3/2 ;
- la réalisation d'une butée en pied d'ouvrage ;
- la reprise et le raccord de la défense contre la mer réalisée avec les ouvrages de protection du trait de côte adjacent ;
- la reconstitution de la haute plage avec le sable préalablement stocké afin de dissiper l'énergie de la houle et limiter l'affouillement ;
- la réalisation d'une longrine béton en tête d'ouvrage comportant une bande piétonne destinée à rétablir la servitude de passage des piétons le long du littoral. Le revêtement de la bande piétonne est conforme aux éléments du dossier d'autorisation ;
- la reconstitution d'un massif dunaire planté d'oyats d'une largeur comprise entre 6 et 7 m entre les résidences et la bande piétonne.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions de l'arrêté ministériel n° 2018-47 du 27 avril 2018 portant prescription de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime dans l'emprise du projet.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

5.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, le cas échéant mis à jour par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, d'arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

5.2 – Modification

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de la réglementation en vigueur à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet (ddtm-sml@manche.gouv.fr) de la date du début des travaux, au minimum un mois avant leur commencement.

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur trois ans au maximum à compter du commencement des travaux.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander, en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de l'autorisation environnementale, est, en cas de recours, suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la police de l'eau (ddtm-sml@manche.gouv.fr) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Moyens de surveillance et de contrôle - conduite de travaux

Le pétitionnaire consigne journallement, les informations nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux, dans un registre de bord ou sous toute autre forme à la discrétion du pétitionnaire. Doivent notamment y figurer :

- les coordonnées de la personne en charge du chantier ;
- le type d'opération, le matériel utilisé et installé ;
- les conditions météorologiques, de marée et de marnage ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ;
- les modalités d'élimination des déchets produits ;
- les informations permettant de juger la bonne exécution des travaux :
 - la description de l'état d'avancement du chantier ;
 - les horaires de travail, dont les horaires de pompage de l'eau en fond de souille ;
 - le relevé des incidents susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures pour y remédier.

Le registre est tenu en permanence à la disposition des agents en charge de la police de l'eau. Une synthèse du registre est adressée au service en charge de la police de l'eau (ddtm-sml@manche.gouv.fr) tous les trois mois et jusqu'à la fin des travaux. En fonction du déroulement du chantier et des événements (météorologiques, accidents...), le préfet peut demander au pétitionnaire de lui fournir la synthèse du registre.

Article 11 : Conditions et prescriptions relatives à la réalisation des aménagements

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures préventives destinées à réduire ou supprimer les sources de pollution générées par les travaux et à limiter l'impact de l'opération qu'il a inscrite dans son dossier.

11.1 - Périodes de travaux

Les travaux sont réalisés exclusivement entre octobre et février. Tout dépassement de cette période donne lieu à la réalisation de reconnaissances terrain régulières destinées à s'assurer de l'absence de nidification de limicoles côtiers.

Aucune activité susceptible de générer un panache turbide ne doit être réalisée en situation de marée pouvant générer un recouvrement même partiel des zones de chantier. Les travaux en contact direct avec le milieu marin sont suspendus préventivement durant les périodes de vives eaux.

Les périodes hebdomadaires de travaux sont comprises exclusivement entre le lundi et le vendredi, en dehors des jours fériés et sur des périodes horaires comprises entre 8h00 et 19h00.

11.2 - Déplacement des engins de chantier

En dehors des périodes de travaux, les engins de chantier et les véhicules sont stationnés en dehors de l'estran conformément au plan d'organisation du chantier fourni dans le dossier d'autorisation. L'ensemble des véhicules sont en bon état mécanique (une révision est réalisée avant intervention sur site) et sont équipés d'un kit antipollution. Les lubrifiants utilisés dans les engins présentent un degré de biodégradabilité compatible avec un usage en milieu littoral à proximité d'aire marine protégée. Une demande de circulation sur le domaine public maritime devra être sollicitée auprès de la délégation territoriale Sud de la DDTM (ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr) 15 jours avant le démarrage des travaux.

11.3 – Réalisation des travaux de construction de l'enrochement

Un plan d'intervention en cas de pollution et un plan d'assurance environnement sont élaborés par l'entreprise et le pétitionnaire, ils sont transmis au service en charge de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.

L'emprise des travaux est fermée et interdite au public pendant toute la durée de l'opération. Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du chantier.

11.4 – Réalisation de rechargements d'entretien

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de rechargement d'entretien en cas d'abaissement du niveau de plage au droit de l'ouvrage.

Préalablement à toute opération de rechargement rendue nécessaire, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, en vue de l'accord préalable nécessaire :

- les volumes prévisionnels nécessaires au rechargement envisagé ;
- un état de la qualité des sédiments qui seront extraits. Celui-ci portera sur les paramètres visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins ou estuariens ;
- en fonction de la réglementation applicable, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale préalablement aux opérations de rechargement.

Les résultats de ce suivi ou le volume sollicité sont susceptibles de faire modifier le régime de procédure administrative auquel sont soumises ces opérations de rechargement.

Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et modalités de suivi

Conformément aux engagements pris par l'association syndicale autorisée « Face à la mer Carolles Jullouville », dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande et dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, la réalisation du projet s'accompagne de mesures d'évitement, de réduction, de suivi ou d'accompagnement que le pétitionnaire se doit de respecter.

12.1 - Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire prend les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur le milieu. Ces principales mesures sont :

- l'usage d'enrochement secs exempts de pollution et de sédiments fins ;
- un pompage régulier de l'eau pouvant être présente en fond de souille avec rejet sur l'estran préalablement à tous travaux pouvant générer une dégradation de la qualité de l'eau ;
- la réalisation des avitaillements des engins et de leur entretien en dehors de l'estran ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes propices à la nidification des limicoles côtiers ;
- la réalisation des travaux en dehors de la période estivale,
- la mise en place de cheminements des engins entre la base-vie et la zone de chantier en dehors des massifs dunaires ;
- la mise en place d'un balisage fermant l'emprise du site des travaux ;
- le maintien sur site des sables terrassés en vue de leur réutilisation pour le rechargement en pied d'ouvrage et la constitution d'un massif dunaire entre les résidences et la promenade.

12.2 - Modalités de suivi

Ces mesures de suivis comprennent :

En phase travaux

Le renseignement du registre de bord conformément à l'article 10.

En phase exploitation

- un suivi du massif dunaire reconstitué en tant que reposoir pour l'avifaune à compter d'avril de chaque année et pendant cinq ans à compter de la fin des travaux ;
- un suivi de l'évolution de l'ouvrage par photographies et levés topo-métriques permettant d'apprécier la stabilité des enrochements et l'évolution de la crête d'ouvrage. Ce suivi est réalisé en période estivale et à la fin de la période hivernale ;
- un suivi de la stabilité de l'ouvrage après chaque épisode tempétueux afin de s'assurer que les fondations de l'ouvrage n'ont pas été découvertes et que les blocs d'enrochement n'ont pas été déplacés ;
- un suivi de l'évolution de la plage par drone ou toute méthode équivalente permettant d'apprécier l'évolution altimétrique de la haute plage et d'identifier les secteurs en situation d'engraissement, de stabilité et d'érosion. Ce suivi est réalisé en période estivale et à la fin de la période hivernale ;
- un suivi renforcé des enrochements dès que la couche de sable au-dessus de la sous-couche d'enrochement 60-300 kg est inférieure à 1,3 m conformément au protocole décrit dans le dossier d'autorisation.

Ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Chaque année, une synthèse de ces suivis est transmise au préfet et au service de la police de l'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans les mairies de Carolles et de Jullouville où elle pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché à la porte des mairies de Carolles et de Jullouville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est également adressé aux conseils municipaux ayant été consultés : Carolles et Jullouville.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche - www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14036 CAEN cedex :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'association syndicale autorisée « Face à la mer – Carolles - Jullouville », et les maires de Carolles et de Jullouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le **31 MARS 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN